

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 235 et 236 du 3 octobre 2005 portant nomination de deux Chefs de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1902 et 1903).

Ordonnances Souveraines n° 237 et 238 du 3 octobre 2005 portant nomination de deux Techniciens de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1903 et 1904).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-076 du 7 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1904).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 1904).

Journal de Monaco.

Mise en vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 1904).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-136 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation (p. 1904).

Avis de recrutement n° 2005-137 d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1905).

Avis de recrutement n° 2005-138 d'un Educateur sportif spécialisé en patinage (p. 1905).

Avis de recrutement n° 2005-139 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1905).

Avis de recrutement n° 2005-140 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1905).

Avis de recrutement n° 2005-141 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1905).

Avis de recrutement n° 2005-142 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1906).

Avis de recrutement n° 2005-143 de cinq Gardiens - Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III (p. 1906).

Avis de recrutement n° 2005-144 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III (p. 1906).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Quatre offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1907).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-10 du 3 octobre 2005 relatif au mardi 1^{er} novembre 2005 (jour de la Toussaint) jour férié légal (p. 1907).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1908).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-080 de postes à la Police Municipale dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 1908).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-081 de postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1908).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-082 de postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1908).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-083 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1908).

INFORMATIONS (p. 1909).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1911 à 1941).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 235 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 53 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 236 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.464 du 2 février 1995 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric LORENZI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 237 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.979 du 26 avril 1999 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe KHEMILA, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Technicien de Police Scientifique au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 238 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Technicien de Police Scientifique à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.807 du 20 novembre 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel SPAGLI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Technicien de Police Scientifique au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 21 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-076 du 7 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 24 au dimanche 30 octobre 2005 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 octobre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 octobre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2005, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2005, à trois heures.

Journal de Monaco.

Mise en vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-136 d'un Agent technique au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique au Centre de régulation du trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise de l'espace public (définition de plans de circulation, logistique des déplacements.....) de trois années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique.

Avis de recrutement n° 2005-137 d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en mécanique auto et entretien de motocyclettes, automobiles et bateaux ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- être apte à diriger une équipe de travail ;

- être titulaire des permis de conduire A, B, C, D et E ainsi que du permis maritime hauturier.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2005-138 d'un Educateur sportif spécialisé en patinage.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur sportif spécialisé en patinage, pour la période allant du 19 décembre 2005 au 24 février 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'état du premier degré en patinage ;

- justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.

Avis de recrutement n° 2005-139 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (section Assainissement), pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Il est précisé que les travaux à exécuter le seront également la nuit.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une qualification professionnelle en maçonnerie ;

- être titulaire du permis de conduire des catégories « B » et « C » ;

- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de réseau d'assainissement.

La possession du permis de conduire de chariot élévateur est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2005-140 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 1^{er} janvier 2006, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-141 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine économique ou comptable ;

- être Elève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années.

Avis de recrutement n° 2005-142 d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à cette même Direction, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine des sciences humaines ;

- être Elève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine des ressources humaines ;

- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2005-143 de cinq Gardiens - Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Gardiens - Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

- être titulaire du permis « B » ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2005-144 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

- être titulaire du permis « B » ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, rue Terrazzani à Monaco, 2^e étage, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains, wc indépendant, d'une superficie d'environ 86 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros.

Charges mensuelles : 20 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline, tél. 93.30.24.78),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, boulevard de France à Monaco, rez-de-chaussée droite, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, wc indépendant, terrasse, d'une superficie d'environ 58 m².

Loyer mensuel : 950 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline, tél. 93.30.24.78),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio sis 10, rue des Açores à Monaco, 1^{er} étage gauche, porte palière droite, d'une superficie de 19 m².

Loyer mensuel : 415 euros.

Charges annuelles : 200 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au Gérant : ATLANTIC AGENCY, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tél. : 93.25.68.68,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis au Palais Verdi, 19, rue Bosio à Monaco, 3^e étage gauche, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains, wc séparés, rangements, cave, d'une superficie d'environ 90 m² + petits balcons.

Loyer mensuel : 1.900 euros.

Charges mensuelles : 100 euros.

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par le Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tel. 92.16.58.00),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-10 du 3 octobre 2005 relatif au mardi 1^{er} novembre 2005 (jour de la Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mardi 1^{er} novembre 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-080 de postes à la Police Municipale dans les cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- trois surveillants à temps plein pour la période du 22 novembre 2005 au 15 janvier 2006 inclus ;

- huit surveillants à temps plein pour la période du 28 novembre 2005 au 8 janvier 2006 inclus.

Les candidats intéressés par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-081 de postes à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 3 décembre 2005 au dimanche 26 février 2006 inclus :

- 2 caissiers(ières) ;
- 1 suppléant(e) caissier(ière) ;
- 4 surveillant(e)s de cabines ;
- 5 surveillant(e)s (contrôleurs) ;
- 1 surveillant apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-082 de postes à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 17 décembre 2005 au lundi 2 janvier 2006 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines ;

- 2 surveillant(e)s - contrôleurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-083 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien à la Crèche de Monte-Carlo, est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire catégorie B ;
- justifier d'une expérience tous corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie, nettoyage) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 15 octobre, à 20 h 30,

« L'Extra-Ordinaire St François d'Assise » - Représentation théâtrale organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 17 octobre, à 18 h 15,

Concert par Raimondo Campisi, pianiste, organisé par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 18 octobre, à 20 h 30,

« Les Mardis du Cinéma » projection cinématographique « The Party » de Blake Edwards, avec en 1^{re} partie « La Femme Papillon » de Virginie Bourdin, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 19 octobre, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux », concert par le Quatuor Dell'Arte avec David Lefèvre et Marius Mocanu, violons, François Méreaux, alto et Jacques Perrone, violoncelle. Au programme : Chostakovitch et Enesco.

le 20 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'Art Moderne : ruptures et continuité - L'Exposition Universelle de Paris 1889 : la démonstration moderne » par Gilles Genty, Professeur d'histoire de l'Art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 20 octobre, à 20 h 30,

« Les Pirates » représentation théâtrale avec la participation de l'A.M.A.P.E.I., organisée par la Compagnie Florestan.

le 22 octobre, à 21 h,

« Le Rhinocéros » de Eugène Ionesco - Représentation théâtrale, adaptation de la pièce par les élèves de la Compagnie Florestan.

le 24 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Développement durable dans le bassin méditerranéen - défi pour notre avenir » par le Professeur Arthur Dahl, Président du Forum International pour l'Environnement, organisée par l'Association Baha'i de Monaco.

Auditorium Rainier III

le 16 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de André Previn.

Au programme : Mozart, Prévin et Beethoven.

le 23 octobre, à 18 h,

Dans le cadre du 50^e anniversaire de la mort de d'Enesco - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes : Barry Douglas, piano et Marius Brenciu, ténor. Au programme : Brahms et Enesco.

Salle du canton

les 14 et 15 octobre, à 21 h,

« 3^e Monaco Live-Festival » - Festival de musiques actuelles organisé par la Mairie de Monaco.

le 23 octobre, à 15 h,

Représentations d'Opérettes « La Serva Padrona » de G.B. Pergolesi suivie de « Monsieur Choufleuri » de J. Offenbach.

Espace Fontvieille

du 15 au 23 octobre,

17^e Foire Internationale de Monaco organisée par le Groupe Promocom.

Grimaldi Forum

le 17 octobre,

« Swarovski Fashion Rocks for The Prince's Trust » - défilé de stars mondiales de la mode accompagnées de musiciens de classe internationale.

le 22 octobre, à 19 h,

Sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, « Requiem » de Giuseppe Verdi avec Micaela Carosi, soprano, Annie Vaville, mezzo soprano, Giuseppe Gipali, ténor et Carlo Colombara, basse, l'Orchestre et le Chœur de l'Opéra de Nice sous la direction de Marco Guidarini, organisé en collaboration avec le Comites, au profit des Associations « Jeune, j'écoute » et « L'Amico Charly ».

Maison de l'Amérique Latine

le 21 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Soliman le magnifique » présentée par Charles Tinelli, Professeur d'histoire de l'Art.

Eglise du Sacré-Cœur

le 22 octobre, de 10 h à 20 h,

Braderie de l'amitié avec une loterie spéciale au profit des œuvres de la Paroisse.

Quai Albert 1^{er}

du 22 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris

le 23 octobre, à 16 h,

Concert de musique classique avec Marie-Josèphe Jude et Michel Beroff, pianos.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Vibrations entre l'Ame et les Sentiments » de Paola Baldi.

Principauté de Monaco

le 18 octobre,

« MonaCow Parade » - Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 16 octobre,

Exposition sur le thème « Dialogue avec le monde » présenté par Igor Ivanov et Evgeny Mikhnov-Voitenko.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 octobre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition d'Ivan Koulakov.

Artemisia Art Gallery

jusqu'au 5 novembre,

Exposition de peinture sur le thème « Variations sur la matière » par Yves Bady.

Galerie Malborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peinture de Denis Ribas.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Grimaldi Forum*

les 20 et 21 octobre,

Les Assises de la Sécurité 5^e Edition.

18^e Session Régionale Europe de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

du 24 au 27 octobre,

Sportel Monaco 2005.

Fairmont Monte-Carlo

du 18 au 22 octobre,

Global Investment Forum.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 octobre,

BPH Experts Sanofi Aventis.

Symposium Xatral.

Hotel Columbus

jusqu'au 15 octobre,

Baden Badener.

jusqu'au 19 novembre,

The New Lexus IS Training Event.

Hôtel Méridien

du 21 au 23 octobre,

Takeda.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 16 octobre,

Coupe Shriro - Medal (R)

le 23 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{re} Série Medal - 2^e et 3^e Série Stableford.

Stade Louis II

jusqu'au 14 octobre,

Championnat d'Europe Inter Police de Volley Ball, organisé par l'Association Sportive de la Sûreté Publique.

le 15 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Metz.

Quai Albert I^{er}

les 15 et 16 octobre,

9^e Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 août 2005, enregistré, la nommée :

- Elsie Rose AYE, épouse ROUVEIROL, née le 17 mai 1971 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité camerounaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 août 2005, enregistré, la nommée :

- Leila EL GHARBI, née le 18 novembre 1961 à Nîmes (30), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 août 2005, enregistré, le nommé :

- Hervé VIALLET, né le 16 octobre 1965 à Meaux (77), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 novembre 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « BERTOZZI ET LAPI », 15, rue Honoré Labande à Monaco et de la SARL « ENTREPRISE BERTOZZI LAPI », 871, route du Cap d'Ail, 06320 La Turbie, a prorogé jusqu'au 20 mars 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 octobre 2005.

*Le Greffier en Chef,
B. BARDY.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé avec toutes conséquences de droit, la clôture de la procédure collective de règlement du passif ouverte à l'encontre de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO BIJOUX, pour cause d'extinction du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 6 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOMOVOG sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 10 octobre 2005.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VIALE & Cie, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société MDV.

Monaco, le 10 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VIALE & Cie, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société MO.KA.

Monaco, le 10 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. VIALE & Cie, exploitant le commerce sous l'enseigne « LE WATERFRONT », a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré les éléments ci-après dépendant du fonds de commerce, sis 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco :

- le contrat d'occupation précaire (local commercial) signé le 28 mars 2002 ;

- l'autorisation d'occupation précaire (terrasse) signée le 28 mars 2002 ;

- les installations, le matériel et le mobilier appartenant au commerce exploité par la société VIALE & Cie sous l'enseigne « LE WATERFRONT », à M. Enrico CIAMPI et Mme Graziella TORRE d'une part, et M. Domenico ZOCCALI, Mme Karine AILLOUD et M. Jacques ALLAVENA, agissant au nom et pour le compte d'une S.C.S. en cours de formation, d'autre part, ce, pour le prix de QUATRE CENT MILLE euros (400.000 euros), tous les frais liés à la présente cession demeurant à la charge exclusive des acquéreurs, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 11 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 30 septembre 2005, M. et Mme Jean-François TRIVELLA, demeurant à Sospel (Alpes-Maritimes), 15, Domaine de la Source, ont vendu à Mme Mireille GASTALDI, née GRAZI, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers peints, vitrerie et décoration, exploité à Monaco, dans un immeuble, 6, Escalier Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 27 septembre 2005, Mme Eveline SETTIMO, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, et M. Nicolas LAURIE, demeurant à Monaco, 24, rue Comte Félix Gastaldi, ont résilié par anticipation la gérance libre du fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles exploité 35, rue Basse à Monaco, à l'enseigne « Le Petit Bar », que Mme SETTIMO avait consentie à M. LAURIE par acte de M^e AUREGLIA du 22 janvier 2004 en renouvellement d'un précédent.

La résiliation prendra effet le 15 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 14 octobre 2005

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 septembre 2005, M. Jean-Pierre GILARDINO, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à la SAM « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. », dont le siège est situé 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial sis à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, au niveau Patio de la Résidence dénommée « LE GRAND LARGE », numéro 23, lot 1.347, situé au premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 8 juin 2005, réitéré le 30 septembre 2005, M. François CALABRO, commerçant, et Mme Yvette MENCARAGLIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 49, avenue Hector Otto ont cédé à la société en

commandite simple dénommée ELENA et Cie, ayant siège 2, impasse du Castelleretto à Monaco, un fonds de commerce de « Entreprise générale de peinture en bâtiment, travaux de décoration et de tous revêtements de murs et de sols », exploité dans des locaux sis à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**CESSION D'ELEMENTS
 D'ACTIVITE ARTISANALE**

—
Première Insertion

—
 Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 8 juin 2005, réitéré le 6 octobre 2005, M. et Mme Pierre MANCINI, demeurant ensemble 2753, Chemin des Révoires, à La Turbie (Alpes-Maritimes), ont cédé à M. et Mme Georges BERNARD, demeurant ensemble, 1305, Chemin des Révoires, à La Turbie, divers éléments dépendant de l'activité artisanale, exploitée dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
 dénommée
« MASSAGLIA et Cie »

—
 Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 18 décembre 2003, 5 novembre 2004 et 4 octobre 2005 :

- Mme Déborah, Maria DON, dessinatrice, épouse de M. Massimo, Maria MASSAGLIA, demeurant à Monte Carlo, 1, rue des Genêts ;

- M. Giuliano, Pietro, Maria PASTORINO, entrepreneur, demeurant à Gênes (Italie), 11/2 Via Alberto Picco, époux de Mme Manuela DI PAOLO ;

- et M. Marco, Maria PASTORINO, Entrepreneur, demeurant à Gênes, 11/1 Via Alberto Picco, époux de Mme Anna MOLINELLI ;

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La fourniture et la pose de menuiserie en aluminium pour locaux industriels ou d'habitation.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte.

La raison et la signature sociales sont « MASSAGLIA et Cie » et le nom commercial est « ALU SYSTEM ».

Mme Déborah MASSAGLIA a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de

Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« S.C.S. CORSI et Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 2005 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « S.C.S. CORSI et Cie » et la dénomination commerciale « Entreprise CORSI », M. Armand CORSI, commerçant, domicilié 1, rue Pasteur à Beausoleil (Alpes-Maritimes) a apporté à ladite société un fonds de commerce de radio-électricité, réparation, entretien et exécution des installations électriques sous tous leurs aspects, ainsi que vente et réparation des appareils électro-ménagers, exploité 13, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 septembre 2005, par le notaire soussigné, Mme Claude LANDONE, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Jacques LANDONE, demeurant 134, avenue de Rimiez à Nice, M. Jacques PAGNAZ, demeurant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et Mme Nicole MAES, demeurant 1, avenue d'Alsace à Beausoleil, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à M. PAGNAZ et Mme MAES relativement à des locaux sis à Monaco, 23, 25, 27 et 29, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 septembre 2005, par le notaire soussigné, M. Eugène MAZZUCA, commerçant et Mme Nelly BUJAT, son épouse, domiciliés ensemble 3, rue Acchiardi de Saint Léger, à Nice (A-M), ont cédé, à Mlle Elisa PERSOGLIO GAMALERO, gérante de société, domiciliée 15, boulevard Louis II, à Monaco, le fonds de commerce d'atelier de retouches de prêt à porter et tailleur sur mesure connu sous l'enseigne EUGENE SAINT YVES, exploité Centre Commercial Le Métropole, 1, avenue de la Madone et 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2005, M. Alain SARTUCCI et Mme Mireille TISCORNI, son épouse, demeurant 13 bis, rue des Martyrs, à Beausoleil, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS », au capital de 150.000 euros, avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds d'entreprise de staffeur-stucateur dont le bureau administratif est « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ENTREPRISE A. SARTUCCI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2005, par le notaire soussigné, M. Jean BARILARO et Mme Yvonne TESTA, son épouse, domiciliés 3, avenue

St Roman à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M. Carmelo RIOTTO, domicilié Via Asse 55 à Vintimille, un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, connu sous le nom de « JUBILE », exploité 12, avenue St Laurent à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 euros.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 2005, la S.C.S. « A.J. MAALOUF et Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé à M. Jacques CLERICO, commerçant, domicilié 11, avenue Saint Michel à Monaco, le droit au bail portant sur des biens dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, soit :

- 1 local commercial au 2^e étage, n° 217 ;
- 1 vitrine au 2^e étage, n° 62.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. PASTOR Edmond et Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 1^{er}, 2 et 26 septembre 2005, M. Edmond PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, en qualité d'associé commandité ;

Et un associé commanditaire ;

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet études, projets, réalisations tous corps d'état pour rénovation, aménagement, décoration de villas, appartements, bureaux, magasins, fournitures pour l'ameublement. Tous travaux de rénovation et de décoration de tous locaux tels que villas, appartements, immeubles et magasins à l'exclusion des activités relevant de la profession d'Architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. PASTOR Edmond et Cie », et la dénomination commerciale est « VALMOND ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 4 octobre 2005.

Son siège est fixé 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 700 parts, numérotées de 1 à 700 à M. PASTOR ;

- et à concurrence de 300 parts, numérotées de 701 à 1000, à l'associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. PASTOR Edmond, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 11 octobre 2005.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. SAFICO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SAFICO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant sur le territoire de la Principauté qu'à l'étranger dans le domaine de l'industrie automobile et plus particulièrement dans le domaine des matières et profilés plastiques et métalliques :

- la définition et la mise en place de la stratégie commerciale,

- la gestion de la propriété industrielle, l'exploitation, l'acquisition et le dépôt des brevets, marques, modèles,

- le conseil, l'ingénierie et toutes prestations de service en matière administrative, organisationnelle et informatique,

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les

limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 octobre 2005.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. SAFICO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAFICO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 3, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 24 juin 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 octobre 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (3 octobre 2005) ;

ont été déposées le 12 octobre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Signé : H. REY.

CESSION DE CLIENTELE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 7 octobre 2005, enregistré, la « S.C.S. GRENIER-GODARD & Cie », ayant son siège 2, rue des Carmes, à Monaco, a cédé à la « S.A.M. AMSTAR », ayant son siège 4, Impasse du Castelleretto, à Monaco, la clientèle attachée au fonds de commerce d'achat, vente en gros, courtage, commission, distribution, représentation, importation, exportation d'articles en porcelaine et en terre cuite, de bricolage et de quincaillerie, d'équipement de la maison et de la personne, ainsi que tous les articles cadeaux et souvenirs, cartes postales, objets d'art, tableaux, livres, exploité 2, rue des Carmes, à Monaco, sous l'enseigne « J.G.G. CREATIONS MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Roland MELAN, Expert-Comptable, 14, boulevard des Moulins, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 2005.

« S.N.C. GOVERNATORI ET DONATI »

Société en Nom Collectif
au capital de 15 200 euros
Siège social :
Centre Commercial de Fontvieille - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé des 27 & 28 juin 2005, enregistrés à Monaco, le 4 juillet 2005, 129 R case 1 & 128 V case 5, la société en nom collectif dénommée « S.N.C. GOVERNATORI ET DONATI » dont le siège social est à Monaco - Centre Commercial de Fontvieille,

M. Bernard DONATI a cédé :

- à Mme Juliana GOVERNATORI, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi - QUARANTE NEUF (49) parts sociales, numérotées de 51 à 99, de 152,00 euros chacune de valeur nominale,

- à M. Firmin LOPEZ-AMADOR, demeurant à Monaco, 5, avenue d'Ostende - UNE (1) part sociale,

portant le numéro 100, de 152,00 euros de valeur nominale,

lui appartenant dans le capital de la S.N.C. « GOVERNATORI ET DONATI », au capital de 15.200,00 euros.

A la suite desdites cessions, les articles 3 et 6 des statuts seront modifiés comme suit :

ART. 3.

La raison et la signature sociales seront « GOVERNATORI ET LOPEZ-AMADOR », et la dénomination commerciale « JUL ».

Cette dénomination pourra être précédée ou suivie de la mention « Société en Nom Collectif ».

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS euros. Il est divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX euros chacune, numérotées de UN à CENT, entièrement libérées.

Il est réparti comme suit :

- à concurrence de
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
parts sociales, numérotées de UN
à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF,
à Mme GOVERNATORI Juliana, ci 99 parts

- à concurrence d'UNE part sociale,
portant le numéro CENT,
à M. Firmin LOPEZ-AMADOR, ci 1 part

TOTAL EGAL AU
NOMBRE DE PARTS100 parts

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 10 octobre 2005.

Monaco, le 14 octobre 2005.

« EUROMAT SAM »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 15 244,90 euros
 Siège social : Palais de la Scala
 1, Avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « EUROMAT », sont convoqués au siège social, le lundi 31 octobre 2005, à l'effet de délibérer :

A 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A 15 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;

- Questions diverses.

A 15 heures 45, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, sur l'ordre du jour suivant :

- Détermination des modalités de réalisation de l'augmentation de capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1 600 000 euros
 Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 10 novembre 2005, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modifier l'article six des statuts,

- donner pouvoir au Président Délégué pour l'accomplissement des formalités légales.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Direction de l'Expansion Economique****AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BLUE TRANS INTERNATIONAL S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2117, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « B.M.B. S.A. »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée B.M.B. S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1201, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administra-

teurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « COMPTOIR D'ACHAT ET
DE VENTE SAVENT »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 560, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE
SERVICES S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3170, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE
GESTION ET ADMINISTRATION,
en abrégé GETAD**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE GESTION ET ADMINISTRATION, en abrégé GETAD, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1672, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
LABORATOIRE DENSMORE & CIE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LABORATOIRE DENSMORE & CIE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 431, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification des articles 10, 14 et 16 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les actions entièrement libérées sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 14.

« La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les titres sur lesquels les versements ont été effectués sont seuls admis au transfert ».

ART. 16.

« Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACREDIT**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACREDIT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 519, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2005,

à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives ».

ART. 8.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM PAGNUSSAT CHANDET & CIE**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PAGNUSSAT CHANDET & CIE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 796, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives ».

ART. 8.

« Les actions se cèdent par voie de transfert ».

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M.**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2254, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2005, à la modification des

articles 10 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

Forme des actions

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

ART. 11.

Cession et transmission des actions

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM RIVIERA NEON**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée RIVIERA NEON, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 66 S 1146, a procédé, suivant les résolutions de

l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur le registre de la société.

Les dividendes sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOMODIPE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOMODIPE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88S 2362, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2057, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATIONS

« ETOILE DE MONACO »

L'association a pour nouvel objet :

La pratique des disciplines gymniques proposées par la Fédération Internationale de gymnastique et de l'Union Européenne de Gymnastique (Gymnastique artistique masculine); Gymnastique générale (Baby gym, Préparation physique gymnique mixte, initiation acrobatique); et les sections : Trampoline mixte, Acrosport, Aérobie sportive et gymnastique forum loisirs).

« 02Vie »

L'association a pour objet de répondre aux besoins en eau potable des populations touchées par une catastrophe naturelle, ou dont les infrastructures locales sont manifestement déficientes.

Son siège social est situé 14, boulevard Rainier III à Monaco.
